

Direction Générale des Services
Services des Assemblées

Arrêté N°15-1589

définissant les affaires pour lesquelles Michèle MANOA doit s'abstenir d'exercer ses compétences de 6ème vice-présidente du Conseil départemental en vertu de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-11 et L 3321-1-3 ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
- VU le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique
- VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 6 ;
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD_15_1002 en date du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michèle MANOA en qualité de 6ème vice-présidente du Conseil départemental ;

Considérant que selon les termes de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

Considérant que lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les personnes mentionnées au précédent alinéa en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Présidente du Conseil départemental prend acte que Mme Michèle MANOA, en qualité de Vice-présidente du Conseil Départemental, doit recourir au mécanisme d'abstention systématique, d'instruction et de vote, pour toute relation et examen de dossier concernant les affaires mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

La personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences, en raison de **sa participation aux organes dirigeants** suivants d'un organisme public ou privé ou d'une société :

- Syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique.EDML
- Syndicat mixte de la ligne verte des Cévennes.
- Association « De Lozère »
- Association « De Valats en Pélardons »
- Association « Paus Gorges du Tarn Cévennes »
- Association territoriale « Causse Cévennes »
- Mission Locale Lozère.
- Lozère Ingénierie : Agence technique
- Association ADDA : Scènes croisées de Lozère.
- Association Parc Départemental de matériel culturel
- Entente Interdépartementale des Causse et des Cévennes.
- PNC : Conseil d'administration du parc national des Cévennes.
- Association Lozère Développement.
- Service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 3

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Lozère.

Mende, le 23 Juin 2015

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

